

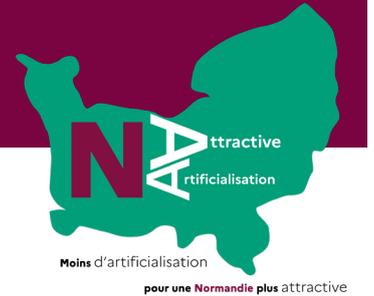


Séquence ERC - Compenser

Lutter contre l'artificialisation des sols : Pourquoi ? Comment ?

La compensation dans les documents de planification...

un processus exceptionnel, à éviter !



Objectif poursuivi par la doctrine

La mise en œuvre de la compensation au stade de la planification n'est pas souhaitable, dans la mesure où la collectivité dispose à ce stade des marges de manœuvre nécessaires pour éviter, et à défaut, réduire les impacts significatifs de son projet de territoire et plus particulièrement des nouveaux espaces qu'elle ouvrirait à l'urbanisation. Néanmoins, en cas d'impact résiduel significatif pressenti, l'élaboration d'un document d'urbanisme s'avère être une étape clef pour anticiper et pré-localiser la compensation future. Il s'agit donc d'évaluer si les impacts résiduels notables causés par la réalisation du projet pourront être évités ou réduits.

Les attendus

1. Éviter et réduire autant que possible

La collectivité est responsable des impacts induits par son projet de territoire au regard des objectifs de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces naturels (L.101-2 du Code de l'urbanisme). Cette responsabilité porte, dans son document d'urbanisme, sur les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers qu'elle offre ou qu'elle parvient à ne pas offrir.

2. Anticiper la compensation des projets

Lorsque des impacts résiduels significatifs sont pressentis malgré tout dès l'élaboration d'un document d'urbanisme, **les besoins en compensation peuvent être anticipés**. En termes de sobriété foncière, il conviendrait alors de prévoir de renaturer des espaces artificialisés, a minima à hauteur des espaces que le document d'urbanisme propose d'artificialiser.

Même s'ils ne peuvent être évalués de manière précise, des impacts résiduels purement environnementaux peuvent par ailleurs être pressentis dans la mesure où ils sont inhérents au choix d'artificialiser.

- ▶ le choix d'artificialiser, à court ou moyen terme, diminue la productivité agricole ou forestière des espaces concernés ;
- ▶ cela peut entraîner également une réduction des capacités de résilience du territoire face aux risques (notamment inondation et changement climatique). Enfin, cela entraîne également une perte en espaces naturels pour le territoire et une perte des services écosystémiques rendus par ces espaces (préservation de la ressource en eau, maintien de l'albédo, soutien d'étiage, tourisme, loisirs, paysage...);

- ▶ dans le cas d'un étalement urbain, banalisation des paysages, réduction de l'accessibilité aux services et aux commerces, augmentation du coût de la mobilité, désaffectation et paupérisation des centres-villes, perte d'attractivité, accroissement de la vacance de logements des centres, abandon du patrimoine bâti des centres.

Il s'agira d'appréhender les impacts prévisibles au sein de l'emprise de la zone projet ou à proximité directe de celle-ci.

En fonction du milieu impacté (cours d'eau, milieu terrestre, zone humide...), la collectivité sera en mesure d'anticiper le type de compensation qui pourra être mis en œuvre. Pour cela, la collectivité s'appuiera sur l'état initial de l'environnement. De même, pour assurer une compensation de milieu efficace, la collectivité pourra réserver des zones écologiquement cohérentes au sein de ses documents graphiques. Cela représenterait un gain de temps lors de la recherche de foncier pour répondre aux besoins en compensation. Cette méthode de pré-localisation des sites de compensation entre dans la logique de compensation « par l'offre », en mobilisant l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la possibilité de créer des « sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ». Ce dispositif peut permettre de rétablir une continuité écologique.

Comment faire ?

- ▶ Dimensionner les besoins en compensation, quantifier et qualifier au plus près les impacts résiduels pressentis. Il s'agit de définir des orientations pour la compensation à venir en estimant les surfaces nécessaires à la compensation et en identifiant les habitats/espèces/fonctionnalités impactées,
- ▶ Pré-localiser les sites naturels de compensation adaptés (renaturation, désartificialisation,...), outil instauré par la loi biodiversité, par un règlement adapté dans les documents d'urbanisme et s'assurer qu'ils répondent bien aux besoins (potentiel de compensation suffisant par rapport aux impacts sur le site qui va être dégradé, cohérence avec les milieux naturels existants et prédisposition du site pour la compensation envisagée),
- ▶ Identifier les acteurs à associer et connaître les démarches administratives qui seront à réaliser.

Ce peut être une opportunité pour rétablir la continuité écologique entre plusieurs réservoirs de biodiversité. Pour cela, la collectivité doit s'appuyer sur les cartographies de la trame verte et bleue à sa disposition (SRADDET, SCoT).

À retenir

- **Éviter la compensation dans les documents d'urbanisme** sauf pour la pré-localisation des secteurs de compensation futurs.
- La planification est un outil qui doit prévenir les risques d'impacts significatifs et permettre ainsi d'éviter de recourir au processus de compensation.

Zoom sur la renaturation